

DECISION N°2012- 2 2 ARMP/CRD

sur recours de la société TECHN CONSULT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-004/MEF/SG/DMP du 01 décembre 2011, pour l'acquisition de matériel informatique au profit des structures déconcentrées du Ministère de l'économie et des finances (lot 4) sur financement budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°2012-003/DG/T-C en date du 30 janvier 2012 de la société TECHN CONSULT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

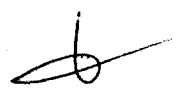
en présence de:

- Monsieur Alain. O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre de la partie requérante, Messieurs Ludovic TRAORE et Moussa ZEMBA, respectivement Directeur général et SAF de la société TECHN CONSULT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahima ZARE, Chef de service à la Direction des marchés publics du Ministère de l'économie et des finances ;
- au titre de l'attributaire provisoire du lot 4 l'entreprise GS BURKINA, Messieurs Seydou GOUO et Drissa SOUNTOURA, respectivement Directeur général et agent commercial de l'entreprise GS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-004/MEF/SG/DMP du 01 décembre 2011, pour l'acquisition de matériel informatique au profit des structures déconcentrées du Ministère de l'économie et des finances ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-004/MEF/SG/DMP du 01 décembre 2011, pour l'acquisition de matériel informatique au profit des structures déconcentrées du Ministère de l'économie et des finances (lot 4) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°668 du mardi 24 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 31 janvier 2012 ;

considérant que la société TECHN CONSULT SARL a saisi le CRD par lettre n°2012-003/DG/T-C en date du 30 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie et des finances a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-004/MEF/SG/DMP du 01 décembre 2011, pour l'acquisition de matériel informatique au profit des structures déconcentrées (lot 4) ;

la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société TECHN CONSULT SARL au motif qu'elle n'a pas fourni l'autorisation du fabricant ;

la société TECHN CONSULT SARL conteste les résultats provisoires arguant que pour un tel document, qui est une attente commerciale, et pour une quantité de trois cent (300) onduleurs, qu'aucun fabricant ne peut le fournir à un soumissionnaire au Burkina Faso ; qu'elle aurait voulu que pour les documents purement administratifs qu'elle puisse bénéficier d'un délai pour les fournir ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société TECHN CONSULT SARL au motif qu'elle n'a pas fourni l'autorisation du fabricant ; que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre au motif que la CAM aurait pu lui donner un délai supplémentaire pour fournir ledit document ; que sur ce point, le CRD a relevé que la possibilité de compléter les pièces concerne les documents administratifs ; que les DPAO en leur point A-31 exigent du soumissionnaire la production de l'autorisation du fabricant/constructeur qui n'est pas un document administratif ; que le requérant n'ayant pas fourni ce document, c'est à bon droit que la CAM a retenu que son offre est non conforme ;

considérant que le CRD a également procédé à la vérification de l'offre de l'attributaire provisoire ; que ce dernier a fourni une autorisation du fabricant pour les onduleurs de marque SELPROTEC ; qu'il y a lieu de confirmer que son offre est conforme ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société TECHN CONSULT SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

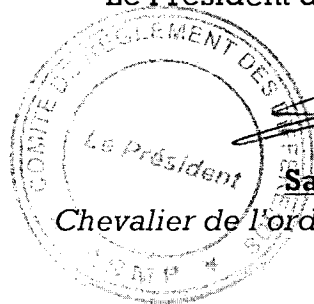
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-004/MEF/SG/DMP du 01 décembre 2011, pour l'acquisition de matériel informatique au profit des structures déconcentrées du Ministère de l'économie et des finances (lot 4) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie